

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

MAIRIE  
DE

**COLOMBEY-LES-BELLES**

5, Rue Alexandre III  
54170



**ARRETE 2020.09.67 - DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5 ACTES DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC**  
**MODIFICATION DU REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR  
– DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE « CAVURNE »**

Le maire de la commune de Colombey-les-Belles.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 Avril 2015, du 18 Septembre 2015 et du 11 Septembre 2020 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Septembre 2020 approuvant le projet de création de concessions cinéraires de type « caverne »,

Vu l'arrêté n° 2015.09.55 du 24 Septembre 2015 approuvant le règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir,

## ARRETE

**Préambule** : Suite à la création d'un espace cinéraire de type « caverne » qui peut se définir comme un caveau aux dimensions réduites, le règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir, faisant l'objet de l'arrêté n° 2015.09.55 en date du 24 Septembre 2015, est complété ainsi qu'il suit :

- **ARTICLE 1** : Un espace réservé aux caverne est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires. Il est situé dans le nouveau cimetière, devant le mur abritant les cases du Columbarium et à proximité du Jardin du Souvenir.

- **ARTICLE 2** : Le caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque caverne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes selon sa dimension.

Les dimensions du caverne sont les suivantes :

- . Caverne – 0,50 m X 0,50 m (extérieur) - Format général  
ou 0,60 m X 0,60 m (extérieur) – Format maximum autorisé
- . Monument funéraire : 0,80 m X 0,80 m (dans la limite de la concession accordée).

Dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur le caveau, les critères suivants seront à respecter :

- . hauteur maximale de la stèle : 0,85 m,
- . la largeur maximale de la stèle ne devra pas être supérieure à celle du caveau,
- . les inscriptions admises sur la stèle : nom, prénom, date de naissance, date de décès.

Une marque d'appartenance religieuse sera tolérée.

- **ARTICLE 3** : Les conditions d'accès du cimetière et d'une manière générale la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions de caveaux.

- **ARTICLE 4** : La demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera l'emplacement. Le concessionnaire, n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

- **ARTICLE 5** : Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur au moment de la demande. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- **ARTICLE 6** : L'espace « caveaux » étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objets, plaques, plantes en pot, fleurs, etc...) ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille soit les limites de la concession (0,80 m X 0,80 m).

- **ARTICLE 7** : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- **ARTICLE 8** : En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal de deux ans, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Les urnes vides ainsi que les stèles et les plaques seront tenues à disposition des familles pendant un délai de six mois ; passé ce délai, elles seront détruites. Le caveau pourra de nouveau être concédé à une autre famille.

- **ARTICLE 9** : Avant l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être déplacées du jardin d'urnes sans une demande d'autorisation préalable écrite et déposée en Mairie :

- . pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- . pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra, alors, de plein droit et gratuitement, le caveau devenu libre.

- **ARTICLE 10** : L'autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne sera donnée par un représentant de l'Administration, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée et de l'ayant droit ou des ayants-droit.

- **ARTICLE 11** : L'ouverture et la fermeture d'un caveau sont de la responsabilité de la famille (ayants-droit). Les éventuels dommages causés au caveau lors d'une ouverture ou d'une fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

- **ARTICLE 12** : Le présent règlement vient en complément des règlements des cimetières, du Columbarium et du Jardin du Souvenir. Les règles applicables pour les cimetières s'imposent également pour les concessions cinéraires de type « cavurnes ».

- **ARTICLE 13** : Le présent règlement sera remis à chaque demandeur. Il sera également disponible sur le site internet de la Commune.

- **ARTICLE 14** : **Le présent règlement entrera en vigueur au 15 Septembre 2020.**

- **ARTICLE 15** : Le Maire, les Adjoints, le Secrétaire de Mairie, le Service Technique municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera apposé au panneau d'affichage du cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Colombey-les-Belles, le 14 Septembre  
2020

Le Maire,  
Benjamin VOINOT